

ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2018/70

OBJET : *autorisation de stationnement
rue de Kervoazec - RD 784*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,
Vu, le Code des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code de la voirie routière,
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,
Vu la demande effectuée, en date du 13 août 2018, par l'entreprise MOVINGA GmbH représentée par son responsable logistique, Mr Antoine SAND'HOMME, consistant à stationner un camion de déménagement au droit du n° 63 de la rue de Kervoazec (RD 784) afin de procéder à un déménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faciliter un déménagement - *rue de Kervoazec (sur la RD n° 784)* et d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de déménagement MOVINGA GmbH est autorisée à stationner – *face au n° 63 de la rue de Kervoazec (sur la RD n° 784)* - avec empiètement de 2.80 m maximum sur une longueur de 10.00 m - sur la voie publique, ***le vendredi 17 août 2018*** ;

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules de part et d'autre du véhicule en question qui ne devra, en aucun cas, causer de gêne à la circulation, rue de Kervoazec sur la RD n° 784 ;

Article 3 : *Le véhicule devra rester mobile en cas de demande d'accès des véhicules de secours ;*

Article 4 : La signalisation réglementaire nécessaire – **panneaux « danger » - « chaussée rétrécie » et « piétons, empruntez le trottoir d'en face »** de part et d'autre du chantier - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise de déménagement citée ci-dessus pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 6 : Monsieur le Responsable de l'entreprise MOVINGA GmbH, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire
l'Adjoint

Fait à Plouhinec, le 13 août 2018

Le Maire, Bruno LE PÔRT

